



[TRADUCTION]

Citation : *RT c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1569

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : R. T.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Représentante ou représentant : Dinah Bélanger et Annick Dumoulin

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
24 septembre 2024
(GE-24-2952)

Membre du Tribunal : Janet Lew

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 18 décembre 2024

Numéro de dossier : AD-24-737

Décision

[1] L'appel est accueilli. Le prestataire est admissible aux prestations pour proches aidants de l'assurance-emploi du 29 janvier 2023 au 4 mars 2023.

Aperçu

[2] L'appelant, R. T. (le prestataire), fait appel de la décision de la division générale rendue le 24 septembre 2024.

[3] La division générale a conclu que le prestataire n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi pour proches aidants. Elle a conclu qu'il n'avait pas produit de billet médical valide concernant l'état de santé de son père pendant la période pour laquelle il demandait des prestations. Le billet n'était pas valide parce qu'il n'indiquait pas que son père était gravement malade.

[4] Le prestataire soutient que son père était gravement malade et qu'il devrait être admissible aux prestations pour proches aidants. Cependant, il soutient que le médecin de son père a commis une erreur dans le billet médical. Il dit que le médecin ne corrigera pas cette erreur maintenant que son père est décédé.

[5] La partie intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, admet le bien-fondé de l'appel. La Commission admet que le prestataire est admissible aux prestations pour proches aidants du 29 janvier au 4 mars 2023¹.

Questions préliminaires

[6] J'ai tenu une conférence de règlement le 16 décembre 2024. J'ai confirmé les positions des parties. Les parties ont également convenu que je pouvais rendre une décision fondée sur les documents écrits, sans tenir d'audience.

¹ Voir la concession de la Commission datée du 11 décembre 2024, au document AD3 du dossier d'appel.

Question en litige

[7] Même si la Commission admet le bien-fondé de l'appel, je dois m'assurer que la concession est conforme à la loi et à la preuve. La question en litige dans le présent appel est de savoir si la division générale a ignoré certains éléments de preuve.

Analyse

[8] La division d'appel peut intervenir dans les décisions de la division générale si celle-ci a commis une erreur de compétence, de procédure, de droit ou certains types d'erreurs de fait².

[9] Pour ce qui est des erreurs de fait, la division générale devait avoir fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance³.

La division générale n'a pas abordé certains éléments de preuve

[10] Le prestataire a demandé des prestations pour proches aidants pour la période du 29 janvier 2023 au 4 mars 2023. Pour être admissible à ces prestations, une personne doit produire un billet délivré par un médecin, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien qui :

- (a) déclare que l'adulte est gravement malade et qu'il requiert les soins ou le soutien d'un ou de plusieurs membres de sa famille;
- (b) précise la période pendant laquelle l'adulte a besoin de ces soins ou de ce soutien⁴.

[11] Un adulte gravement malade est défini comme une personne d'au moins 18 ans dont l'état de santé habituel a subi un changement important et dont la vie se trouve en danger en raison d'une maladie ou d'une blessure⁵.

² Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir l'article 23.3(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir l'article 1(7) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[12] Le médecin du père du prestataire a rédigé trois billets médicaux : le 22 février 2022, le 29 janvier 2023 et le 25 mars 2023. Le médecin a abordé les questions de savoir si la vie du père était en danger en raison d'une maladie, s'il y avait eu un changement important dans son état de santé habituel et s'il avait besoin de soins ou de soutien d'un ou de plusieurs membres de sa famille.

	La vie du patient est-elle en danger en raison d'une maladie?	Y a-t-il eu un changement important dans l'état de santé habituel du patient?	Le patient a-t-il besoin de soins ou de soutien d'un ou de plusieurs membres de sa famille?
Le 22 février 2022⁶	Oui, en raison d'une maladie rénale chronique de stade 5 et d'un syndrome coronarien aigu. L'affection se poursuivra jusqu'à ce qu'une greffe rénale soit effectuée.	Oui	Oui, jusqu'au 30 septembre 2024. Cela pourrait être prolongé en fonction de la disponibilité du donneur ou de la donneuse pour la greffe.
Le 29 janvier 2023⁷	Non	Oui	Oui, jusqu'au 4 mars. Cela pourrait être prolongé en fonction de la disponibilité du donneur ou de la donneuse.
Le 25 mars 2023⁸	Oui, en raison d'une maladie rénale chronique de stade 5 et d'une angine instable.	Oui	Oui, jusqu'au 31 mai 2023.

⁶ Voir le billet médical daté du 22 février 2022, à la page GD 3-26 du dossier d'appel.

⁷ Voir le billet médical daté du 29 janvier 2023, à la page GD 3-60.

⁸ Voir le billet médical daté du 25 mars 2023, à la page GD 3-72.

[13] Le billet médical de janvier 2023 couvrait la période pertinente. Le médecin était d'avis qu'il y avait eu un changement important dans l'état de santé habituel du père du prestataire. Il était également d'avis que le père avait besoin de soins ou de soutien d'un ou de plusieurs membres de sa famille jusqu'à ce qu'un donneur d'organe approprié puisse être trouvé.

[14] Le médecin a établi que son patient n'était pas gravement malade. Le médecin a indiqué qu'à ce moment-là, sa vie n'était pas en danger en raison d'une maladie. Le prestataire a informé la division générale que le médecin avait fait une erreur. Toutefois, le médecin n'a pas corrigé l'erreur parce que le père du prestataire était déjà décédé.

[15] La division générale a conclu que, selon le billet médical de janvier 2023, le prestataire n'était pas admissible aux prestations pour proches aidants, car le médecin de son père a indiqué que sa vie n'était pas en danger à ce moment-là.

[16] Toutefois, le billet médical de 2022 avait déjà établi que la vie du père était en danger en raison d'une maladie chronique rénale avancée et d'un syndrome coronarien aigu. Le médecin a écrit que non seulement le problème de santé perdurerait, mais que le patient continuerait de faire face à des risques mortels jusqu'à ce qu'il obtienne une greffe de rein.

[17] À moins de recevoir une greffe, la maladie rénale chronique de stade 5 du père du prestataire n'allait pas s'améliorer au point où sa vie ne serait plus en danger. Il était sous dialyse d'entretien, mais cela n'améliorait pas ses chances de survie. Les lésions aux reins du père étaient irréversibles.

[18] Dans son billet médical daté du 25 mars 2023, le médecin a de nouveau diagnostiqué chez son patient une maladie rénale chronique de stade 5 et une angine instable. Il a également établi que la vie du père était en danger en raison du même problème de santé qu'il avait depuis au moins février 2022.

[19] On n'a pas pu trouver une greffe de donneur convenable. Le père du prestataire est décédé plus tard cette année-là, peu de temps après avoir eu 54 ans.

[20] Le billet médical de janvier 2023 contredisait le reste de la preuve. La santé du père était déjà en danger en février 2022. Il avait besoin d'une greffe d'organe, sinon sa vie demeurerait en danger. La dialyse ne faisait que maintenir son état. Cela n'a pas changé – le billet de mars 2023 a confirmé que la vie du père restait en danger et qu'il avait besoin d'une greffe d'organe en raison d'une maladie rénale avancée.

[21] Le médecin n'a pas expliqué pourquoi il avait donné une opinion différente dans son billet médical de janvier 2023. Il n'a pas expliqué pourquoi il estimait que la santé de son patient n'était plus en danger, malgré le fait que le diagnostic et le pronostic demeuraient inchangés. La maladie rénale du patient était avancée. Il avait besoin d'une greffe, sinon il risquait de mourir.

[22] Compte tenu des éléments de preuve contradictoires présentés par le médecin, la division générale aurait dû examiner et aborder d'un point de vue global le contenu des billets de février 2022 et de mars 2023, ainsi que le décès du père à la fin de l'année 2023.

[23] Le prestataire a soutenu que le médecin avait commis une erreur dans le billet médical de janvier 2023. Comme cette question avait été soulevée, la division générale aurait dû se demander si le billet de janvier 2023 du médecin pouvait résister à l'examen et s'il était conforme au reste de la preuve.

[24] La division générale s'est concentrée sur le billet médical de janvier 2023 de façon mécanique et n'a fait qu'une référence sommaire aux billets médicaux de février 2022 et de mars 2023 et au fait que le père du prestataire est décédé à la fin de 2023.

[25] Si la division générale avait tenu compte des billets médicaux de février 2022 et de mars 2023, et du fait que le père est décédé à la fin de 2023, elle aurait seulement pu conclure que le médecin avait commis une erreur dans le billet de janvier 2023. Il ressort de la preuve – prise dans son ensemble – que la vie du père était exposée

depuis 2022 à un risque continu en raison d'une maladie rénale avancée. Il avait besoin d'une greffe d'organe tout au long de l'année 2023.

Réparation

[26] Après avoir cerné une erreur, la division d'appel peut choisir de renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen ou bien de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[27] Les parties conviennent que la division d'appel devrait rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Il n'y a aucune lacune dans la preuve, et on ne gagne rien à renvoyer l'affaire à la division générale. Je dispose de tous les éléments de preuve.

[28] Tout compte fait, la preuve médicale a montré que le père du prestataire était gravement malade et que sa vie demeurait en danger en raison d'une maladie rénale chronique avancée au moins de février 2022 à décembre 2023 (soit la date de son décès).

[29] La preuve montre également qu'il y a eu un changement important dans l'état de santé habituel du père du prestataire et qu'il a eu besoin de soins ou de soutien d'un ou de plusieurs membres de sa famille.

[30] La preuve montre que le prestataire remplissait les conditions requises pour être admissible aux prestations pour proches aidants aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

Conclusion

[31] L'appel est accueilli. Le prestataire est admissible aux prestations pour proches aidants de l'assurance-emploi du 29 janvier 2023 au 4 mars 2023.

Janet Lew

Membre de la division d'appel